



Arrêt

**n° 195 279 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIEGE**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 du 10 juin 2011 et notifiée [...] le 17 juin 2011* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 août 2007 et a introduit une demande d'asile le 5 septembre 2007, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 20.521 du 16 décembre 2008. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 3.907 du 22 janvier 2009.

1.2. Le 23 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 21 janvier 2009.

1.3. En date du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine.

Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation de l'état de santé de l'intéressée et si nécessaire de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance.

Celui-ci nous apprend dans son rapport du 08.06.2011 qu'une demande de réactualisation du dossier a été faite en date du 19.03.2010 mais n'a fait l'objet d'aucune réponse de l'intéressée. Il relève par ailleurs que celle-ci est atteinte d'une maladie parasitaire nécessitant un suivi par imagerie médicale ainsi que la présence d'un service de chirurgie thoracique.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers se réfère à l'article intitulé « Our experiences in surgical treatment of thoracic echinococcosis during the period 1977- 1986 » qui établit que la pathologie dont est atteinte l'intéressée est bien connue au Kosovo et peut être traitée sur place.

De plus, le site du ministère de la santé de la République du Kosovo¹ établit que le suivi par des chirurgiens thoraciques est possible.

L'article « Brain and heart echinococcosis, case présentation² » confirme la possibilité d'opération et de traitement médicamenteux de cette pathologie.

La consultation des sites http://www.onko-i.si/fileadmin/onko/datoteke/dokumenti/Radiology_43_3_HiRes_6.pdf, et <http://2006.confex.com/uicc/uicc/techprogram/P4253.HTM> permet d'établir la disponibilité d'imagerie par résonnance magnétique et de CT Scan.

Enfin, la consultation du site du ministère de la santé de la République du Kosovo et du site http://www.kryeministri-ks.net/repository/docs/BROSHURA_QRK_EN.pdf établit la disponibilité d'antiparasitaires.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers relève qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et conclut que la maladie dont est atteinte l'intéressée ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine.

Par ailleurs, il convient de noter que l'intéressée est en âge de travailler et que les certificats médicaux fournis par celle-ci ne mentionnent aucune incapacité médicale à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de conclure qu'elle serait dans l'incapacité de trouver un emploi au Kosovo et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé.

Notons également que le rapport daté du 01.12.2009, «Retourner en Kosovo. Informations sur le pays» émanant de l'Organisation Internationale des Migrations relève que les médicaments figurants sur la liste des médicaments essentiels sont disponibles gratuitement. De plus, les soins sont prodigués gratuitement par les établissements publics à certaines catégories de personnes, dont les bénéficiaires du programme d'aide sociale et leurs proches.

Enfin, il résulte de l'interview du 02.10.2007, menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, que les parents et les frères et sœurs de l'intéressée vivent au Kosovo. Notons à cet égard qu'aucun élément ne nous permet de déduire que la famille de l'intéressée ne pourrait contribuer au financement des soins de santé de la requérante si cela s'avérait nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle expose notamment que la requérante a introduit le 8 juillet 2011 un premier recours en suspension et en annulation qui a été enrôlé sous le numéro

75.019 et que « *son nouveau conseil n'a pas joint à son recours un mandat spécial de désistement [de] ce recours* », de sorte que la requérante « *n'est pas recevable à introduire un nouveau recours contre le même acte* ».

La partie défenderesse fait valoir que « *les recours multiples contre un seul et même acte administratif par un même requérant ne sont pas permis ; [que] le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 précité* ».

Elle expose, en outre, que la partie requérante n'est plus recevable à introduire un recours en suspension « *dès lors que dans son second recours, [elle] sollicite à nouveau la suspension de l'acte dont elle a déjà demandé l'annulation dans un recours dont elle ne s'est pas préalablement désistée* ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

2.3. En l'espèce, la requérante a introduit auprès du Conseil de céans deux recours distincts, respectivement le 8 juillet 2011 et le 18 juillet 2011, à l'encontre de la même décision, le premier recours étant inscrit sous le numéro de rôle 75.019 et le second recours sous le numéro de rôle 75.888. Les deux affaires ont été appelées à l'audience publique du 17 octobre 2017.

Le recours inscrit sous le numéro de rôle 75.019 a été rejeté par un arrêt n° 194.153 du 24 octobre 2017, par lequel le Conseil a constaté le défaut de la partie requérante, dans la mesure où elle n'était ni présente ni représentée à l'audience du 17 octobre 2017, alors qu'elle avait été dûment convoquée.

Le Conseil estime que le défaut de la partie requérante à comparaître dans l'affaire n°75.019 doit être interprété comme une présomption établissant, dans le chef de la requérante, le désistement de son recours introduit le 8 juillet 2011, au profit de la requête portant le numéro de rôle 75.888, laquelle se trouve être la dernière requête à avoir été introduite auprès du Conseil de céans par la requérante contre la décision attaquée.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Conseil considère qu'il reste saisi du recours inscrit sous le numéro de rôle 75.888 qu'il convient, en conséquence, de traiter par la présente procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend notamment un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de « l'accessibilité et [de] la disponibilité des soins au Kosovo », elle expose notamment que « selon la partie défenderesse, les soins pour la pathologie dont est atteinte madame [E.] (échinococcose thoracique) sont disponibles et accessibles au Kosovo ; [...] [que] pour fonder sa conviction selon laquelle un suivi par des chirurgiens thoraciques [est] possible au Kosovo, la défenderesse [se] base sur le site internet <http://www.msh-ks.org/en/mjeket.html> ; [que] le renvoi vers ce lien contient uniquement un tableau de format Excell avec des noms et abréviations (Mjeket) en langue albanaise, dépourvue de toute traduction; [que] ce document ne peut constituer une quelconque preuve tangible quant à l'effectivité d'un suivi par des chirurgiens thoraciques; [qu'] en outre, l'absence de traduction de ce documents ne permet pas de vérifier le contenu exact et précis ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.3. Il résulte de la lecture de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, précité de la Loi, que cette disposition présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère que la pathologie dont souffre la requérante n'exclue pas un éloignement vers son pays d'origine où elle ne court pas un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans son rapport, le médecin-conseil de la partie défenderesse a pu déterminer que les soins et le suivi médical sont notamment disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la requérante.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 8 juin 2011, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante.

Il ressort de l'avis médical précité que la requérante souffre de la pathologie identifiée comme étant un « *Kyste hydatique thoracique* » et que le traitement actif actuel se présente comme suit « *Suivi par imagerie médicale ; Nécessité d'un service de chirurgie thoracique* ».

S'agissant de la « *disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine* » de la requérante, le médecin-conseil de la partie défenderesse indique notamment ce qui suit : « *Un suivi par des chirurgiens thoraciques est possible : la liste de ces médecins exerçant au Kosovo est jointe en annexe et figure sur le site : <http://www.msh-ks.org/en/mieket.html>* ».

4.5. Le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

En l'occurrence, le Conseil observe que le document tiré du site Internet précité «<http://www.msh-ks.ora/en/mieket.html>» figure bien au dossier administratif, mais est rédigé en une langue étrangère. La requérante renseigne que ledit document est rédigé «*en langue albanaise*».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, est libellé comme suit :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le document précité n'est nullement accompagné d'une traduction certifiée conforme, alors qu'il est censé fournir des informations sur la disponibilité dans le pays d'origine, des soins actuellement suivis par la requérante.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins et du suivi au Kosovo sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.6. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, la première branche du second moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 10 juin 2011 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE